

Document PDF et Word par courriel à:
info-subventionen@sem.admin.ch

V/Réf. : 21_COU_7452

Lausanne, le 6 octobre 2021

Consultation fédérale – Nouveau système de financement de l’asile ; attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité.

Modification de l’OA2, de l’OASA et de l’OLN.

Madame, Monsieur,

Le Conseil d’Etat vous remercie tout d’abord de l’avoir invité à se prononcer sur le projet d’adaptation du système de financement de l’asile élaboré dans le cadre de la phase II de l’Agenda Intégration Suisse ainsi que sur les mesures relatives aux exigences en matière linguistique qui relèvent de la mise en œuvre du droit de la nationalité.

Faisant référence aux dispositions proposées dans l’ordonnance 2 relative au financement (ci-après OA2) ainsi qu’aux commentaires y relatifs, le Gouvernement vaudois approuve les finalités poursuivies par le nouveau système de financement de l’asile, notamment l’élimination de certaines incitations négatives qui biaisent le système actuel. Il estime toutefois que le nouveau système conserve des éléments fortement critiquables qu’il serait aisé de réformer.

Aussi, le Conseil d’Etat n’adhère pas à la mise en œuvre intégrale des paramètres arrêtés dans le cadre du projet et souhaite que des modifications soient apportées, afin de parvenir à une allocation des subventions plus proche de la réalité des dépenses et plus équilibrée en termes de répartition régionale.

À cet effet, en ce qui concerne le projet de révision de l’OA2, le Gouvernement vaudois saisit l’opportunité offerte dans le cadre de cette consultation pour réitérer la position déjà communiquée à la CdC et vous adresser des demandes spécifiques visant à :

- calibrer le mécanisme de bonus-malus (art. 23, al. 5 et art. 27, al. 2 pOA2) en prenant en compte la croissance du taux d’emploi cantonal en sus de l’atteinte de la moyenne suisse, pour éviter de créer des situations durables de handicap ainsi que tout clivage régional ;
- renoncer à différencier le financement pour les permis N et le F (art. 23 al. 2 versus al. 5 pOA2).

Vous trouverez en annexe à la présente, les considérations à l'appui de ces demandes.

En ce qui concerne le nouveau facteur de correction relatif aux personnes actives à bas revenu (art. 23, al. 5 et art. 27 al. 2 pOA2), le Conseil d'Etat rejoint l'avis des nombreux autres cantons qui considèrent que le seuil de salaire mensuel brut fixé à CHF 600 est trop bas.

Dans la mesure où cette opinion est largement partagée on peut s'attendre à ce qu'au terme de cette consultation ledit seuil soit opportunément relevé. L'alternative consistant à reporter à une date future un éventuel ajustement à la hausse irait à l'encontre de ce large éventail de cantons qui est d'ores et déjà d'avis que le seuil est sous-estimé. A notre sens ledit seuil devrait se situer autour de CHF 1'300.-, aussi, le texte final de l'OA2 révisée devrait pour le moins retenir un niveau médian autour de CHF 1'000, afin de réduire l'ampleur de la correction future et lancer la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur une base plus réaliste et en phase avec les attentes des cantons, quitte à parfaire l'ajustement dans un second temps.

Par ailleurs, le Gouvernement vaudois souhaite attirer votre attention sur la nécessité d'ouvrir la discussion au sujet de la « juste » durée d'indemnisation des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés qui en raison d'un faible potentiel d'intégration risquent de rester durablement dépendants de l'assistance. On pense, en particulier, aux bénéficiaires du programme de réinstallation ainsi qu'aux bénéficiaires des mesures d'insertion sociale qui, dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse, n'ont pas vocation à atteindre une autonomie financière et pour lesquels il serait judicieux de prévoir un financement fédéral prolongé au-delà des délais fixés aux articles 20, lett. d et 24, al. 1, lett. a et b pOA2, en lien avec l'art. 88 al. 3 LAsi et l'art.87 al. 3 et 4 LEI.

Le Conseil d'Etat accorde une importance particulière à cet objet et souhaite, donc, que le volet relatif à la « juste » durée d'indemnisation soit dûment intégré dans l'analyse de la couverture des coûts qui est annoncée. A cet endroit, il convient de préciser que le périmètre de ladite analyse devra viser un relevé, aussi exhaustif que possible, des dépenses engagées au niveau cantonal. Devront notamment y figurer, les coûts de l'encadrement et de l'interprétariat (médical et social), ainsi que ceux de l'accueil extra-familial, comme aussi ceux relatifs au groupe précité des personnes qui, en raison d'un faible potentiel d'intégration, ne pourront objectivement pas s'insérer sur le marché du travail primaire.

S'agissant de la modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de l'Ordonnance sur la nationalité (OLN), le gouvernement vaudois salue l'importance accordée à la volonté de mieux intégrer les étrangers. L'apprentissage des connaissances linguistiques du lieu où l'on réside vise à atteindre cet objectif. La modification propose d'orienter l'acquisition de ces connaissances en tenant compte des conditions suisses et s'orientant sur le quotidien suisse.

En premier lieu, le Gouvernement vaudois est d'avis que les cantons suisses alémaniques, où l'on pratique le dialecte, sont plus concernés par cette nouvelle disposition.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime que la mise en œuvre de cette nouvelle exigence doit être faite avec pragmatisme et souplesse. Il serait regrettable que le test FIDE devienne la norme et occupe un quasi-monopole au détriment d'autres tests de tout aussi bonne qualité (DELF, DALF, etc.) qui sont aux services des administrés. De plus, on peut craindre que l'offre FIDE soit insuffisante pour répondre à l'importante demande dans les domaines de la législation pour les étrangers et la naturalisation. A relever que la formation professionnelle tend à réaliser les nouveaux objectifs.

Le Gouvernement vaudois salue le fait que les connaissances linguistiques acquises à l'étranger, avant l'entrée en Suisse, ne soient pas soumises aux conditions suisses et orientées sur le quotidien en Suisse. Enfin, la disposition transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2025 permettra aux autorités fédérales de préciser et expliciter ce qui est attendu par la prise en compte de ces deux nouvelles notions.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LA CHANCELIERE a.i.



Nuria Gorrite



Sandra Nicollier

Annexes mentionnées

Copies

- OAE
- Service de la population



CONSEIL D'ETAT

Consultation fédérale – Nouveau système de financement de l'asile ; attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité.

Modification de l'OA2, de l'OASA et de l'OLN.

Annexe à la lettre de réponse de la part du Conseil d'Etat vaudois :

Demandes spécifiques par rapport aux paramètres du nouveau système de financement de l'asile

Le nouveau système de financement de l'asile, tel qu'envisagé dans le cadre du projet de révision de l'OA2, comporte au moins deux éléments fortement contestables touchant, en particulier, les dispositions de l'article 23 :

- a) *Maintien d'une incitation négative à l'emploi des permis N (art. 23, al. 3 pOA2)*
- b) *Maintien des effets pervers liés au paramètre du taux d'emploi suisse des admis provisoires et des réfugiés (art. 23, al. 5 et art. 27, al. 2 pOA2)*

Re a) Le maintien du système actuellement en vigueur pour les requérants d'asile en attente d'une décision exécutoire a pour conséquence de pénaliser les cantons qui autorisent l'activité lucrative des permis N. Cette pénalisation ne répond ni à une logique de subventionnement (à couts de prise en charge équivalents, indemnisation équivalente), ni à une logique d'intégration (le principe de la précocité de la démarche intégrative prime sur celui de la discrimination, puisque renoncer au travail d'intégration jusqu'à la décision de première instance comporte un risque de préteriter la personne en cas de décision favorable). Aussi, nous ne pouvons que contester le maintien d'un système de subventionnement des cantons moins favorable pour les N que pour les F.

Il est par conséquent demandé de renoncer à cette discrimination et d'appliquer la même méthode de calcul prévue pour les F également aux N. A cet effet, il y aurait lieu de renoncer à l'alinéa 2 de l'art. 23 pOA2 et d'intégrer les requérants d'asile dans le décompte du nombre des bénéficiaires de l'aide sociale selon les nouvelles dispositions de l'alinéa 5.

Les arguments en faveur de cette modification sont les suivants :

- A. Si on regarde aux motifs qui conduisent à proposer d'inclure dans l'effectif des personnes donnant droit à un forfait la classe des 19-25 ans, ainsi que celle des personnes disposant d'un revenu inférieur à un seuil donné (CHF 600 ou plutôt CHF 1'300), on constate que le raisonnement suivi ne fait que prendre acte du fait que les cantons ont des dépenses pour cette typologie de personnes qui restent sans contrepartie fédérale. L'équilibre recherché est celui fixé par la loi à l'égard des indemnités fédérales dont le but est de « atténuer ou compenser » les charges financières découlant du fédéralisme d'exécution (art. 3 al. 2 LSu). Lorsqu'on se place sous l'angle des dépenses qu'il convient d'atténuer ou compenser, la situation du permis N en emploi ne se différencie pas de son homologue permis F, les deux posent le même problème de subventionnement et dans les mêmes conditions. On voit bien qu'il n'y a pas de raison de différencier l'indemnisation, du moment que le besoin de financement est identique.
- B. Ainsi que le rappelle le Conseil fédéral dans son Message sur la nouvelle constitution par rapport au principe d'égalité (art 7 Cst féd.) : « L'autorité qui édicte des règles de droit doit traiter semblablement les situations semblables et différemment les situations différentes » (FF 1997 I page 144). Aussi, le principe d'égalité impose que l'on renonce à différencier les modèles de financement en l'absence d'un critère de discrimination prépondérant. Le principe d'égalité impose donc le choix d'un système de financement équivalent. Cette solution uniforme tient également compte du fait qu'il est judicieux de promouvoir l'exercice de l'activité lucrative chez les requérants d'asile puisqu'il s'agit de personnes, pour la plupart, en procédure étendue, dont la demande d'asile n'est pas manifestement infondée et peut aboutir à l'octroi d'un statut favorable.
- C. Un système de financement différent pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire conduit à pénaliser les cantons qui autorisent les personnes en procédure à exercer une activité lucrative. Cette sanction financière ne correspond pas à une volonté clairement exprimée de la part du législateur. S'il s'agissait d'exclure du marché du travail les requérants d'asile en procédure pourquoi le législateur n'aurait-il pas plutôt étendu l'interdiction de travailler jusqu'à droit connu sur la demande d'asile déposée ? De fait, le législateur, lors de la dernière révision de la loi sur l'asile, a préféré lever tout court l'interdiction de travailler pour les permis N, il y a donc un certain contresens à vouloir pénaliser les cantons qui suivent la *ratio legis*.

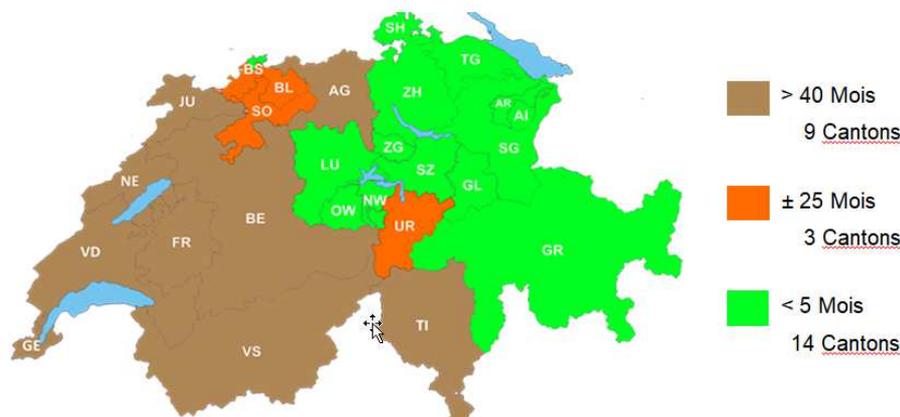
Re b) Le taux d'activité moyen suisse (EQ_{CH}) sert de jauge dans le calcul des indemnités que la Confédération verse aux cantons. Dès lors que le taux d'activité cantonal se situe au-dessus de la moyenne suisse le canton en question bénéficie d'un bonus, c'est-à-dire d'un supplément de financement qu'il perd bien entendu si le taux d'activité cantonal passe en dessous du taux suisse. De manière assez surprenante les fluctuations autour de la moyenne suisse sont plutôt rares sur une année de telle manière qu'aujourd'hui ce paramètre rend compte d'un clivage

régional plutôt que des performances des cantons en termes de croissance du nombre des personnes en activité.

Si un tel paramètre avait un effet incitatif nous devrions assister à une intense mobilité autour de la moyenne ou pour le moins voire quelques cantons « retardataires » atteindre la moyenne. Or, ce n'est pas vraiment le cas; la situation reste figée, car l'écart à combler est trop important et également parce que paradoxalement les grands cantons retardataires placés en queue de peloton s'ils fournissent des efforts en augmentant significativement leur propre taux d'emploi, font parallèlement augmenter la moyenne nationale et se trouvent piégés dans une sorte d'impossible course-poursuite, dans laquelle la ligne d'arrivée s'éloigne au fur et à mesure qu'ils se rapprochent d'elle. L'impact négatif de ces effets pervers est accru par le constat que les cantons les plus pénalisés par le système se trouvent concentrés dans la région latine comme l'illustre la figure jointe.

Calcul du taux d'occupation

Nombre de mois avec un taux d'occupation inférieur à la moyenne (2014 – 2018 : 60 mois)

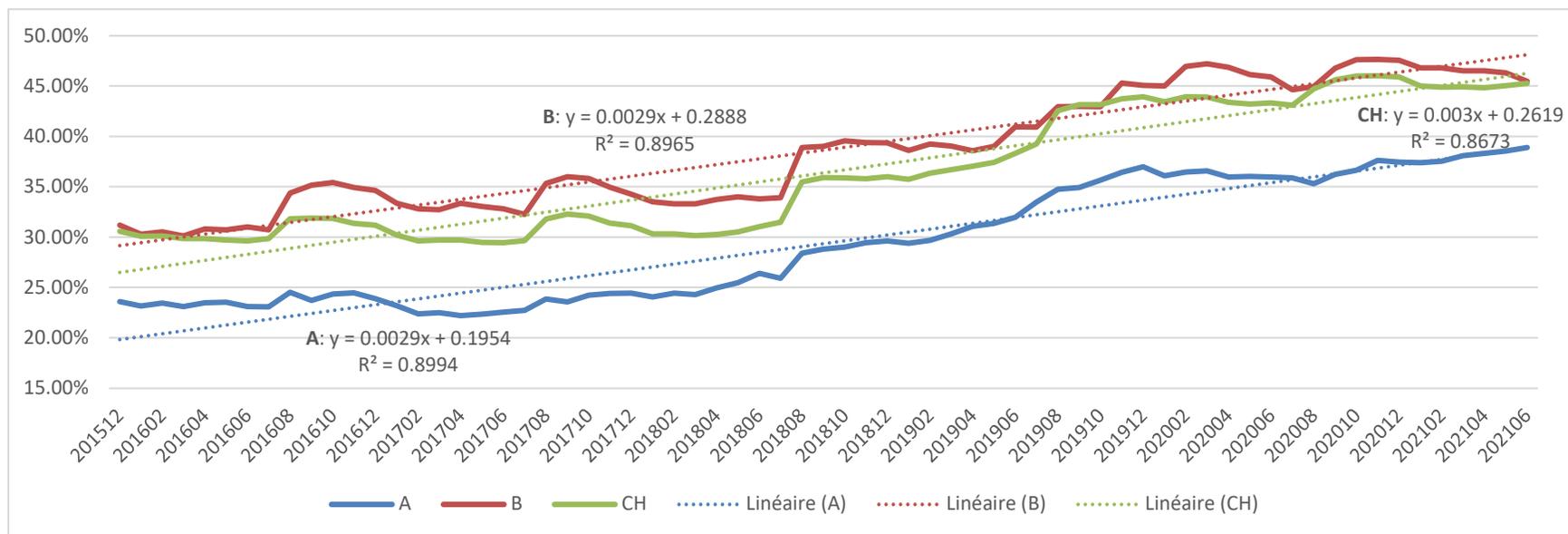


Berichtsentwurf IAS-Finanzierungssystem, Seite 54, Abbildung 4

Il est par conséquent demandé de substituer le paramètre du taux d'activité moyen suisse (EQ_{CH}) par celui cantonal (EQ_{KT}) afin de primer chaque canton en fonction de la croissance du nombre des personnes en emploi.

A cet effet, le paramètre actuel devrait être abandonné au profit d'une variante qui vise à primer l'effort des cantons qui progressent continuellement dans le taux d'activité cantonal (EQ_{KT}).

Pour illustrer l'effet pervers de l'actuel mode de calcul fondé sur le taux suisse (EQ_{CH}) nous pouvons examiner l'évolution du nombre des admis provisoires en activité par canton.



canton	taux d'activité	delta 2015.12-2021	delta 2018-21	delta 2019-21
A	29.36%	15.33%	14.88%	9.53%
B	38.65%	14.29%	11.99%	6.87%
CH	36.37%	14.71%	14.96%	9.53%

Les données se réfèrent au nombre des admis provisoires sans qualité de réfugié enregistrés comme actifs dans la banque de données de la Confédération sur l'ensemble de la période allant du mois de décembre 2015 au mois de juin 2021. Le financement fédéral repose sur la série des AP ayant moins de sept de séjour mais pour illustrer le fonctionnement du modèle on peut tout aussi bien considérer l'effectif total des AP.

Le tableau met en exergue le fait qu'avec un taux d'activité suisse moyen de 36,37%, le système actuel récompense, par exemple, le canton B mais pénalise le canton A. Toutefois si on change de paramètre et on regarde la croissance dudit taux entre décembre 2015 et la fin du premier semestre 2021 on constate que le canton pénalisé avec $\Delta EQ_{KT=A} = 15.33\%$ fait mieux que le canton primé par le système qui affiche une croissance de $\Delta EQ_{KT=B} = 14.29\%$. De son côté, l'équation de la droite de tendance affichée sur le graphique permet de constater qu'avec un rythme de croissance quasiment identique (pour les deux cantons le coefficient angulaire est de 0.0029) les deux droites de régression se différencient uniquement par le niveau de l'ordonnée à l'origine.

Ce paramètre indique que le système actuel accorde une importance démesurée au niveau d'activité hérité du passé ainsi qu'aux conditions structurelles propres à chaque contexte cantonal et réduit le poids accordé à la performance en termes de croissance du nombre des actifs qui est pourtant l'objectif à atteindre. Ainsi, à parité de croissance, le canton qui est actuellement récompensé (B) est celui-là même qui dès le départ bénéficiait d'un avantage eu égard à un taux d'activité supérieure à la moyenne suisse, alors que le canton pénalisé (A) malgré une excellente performance, est celui qui dès le départ bénéficiait d'un handicap en raison d'un taux d'activité inférieur à la moyenne suisse.

Puisque le *bonus-malus* dépend davantage des conditions initiales que de la performance, force est de constater que le système actuel est loin d'être incitatif et, par voie de conséquence, mériterait d'être abandonné.

D'ailleurs l'analyse montre que le système actuel peut être amené à récompenser même les cantons qui ont des taux de croissance négatifs ou largement inférieurs à la moyenne suisse, ce qui est franchement discutable, puisque le système semble ainsi renforcer des positions de rente sans aucune considération pour la croissance effective du nombre des actifs.

L'annexe 2 expose une possible approche visant à mettre en place une variante basée sur le taux de croissance des actifs, sans modification fondamentale de la formule de calcul.

Il est ainsi renoncé à d'autres alternatives plus élaborées visant à établir un lien direct entre le forfait global d'aide sociale (FG1-2) et les objectifs de l'AIS et à pondérer le financement alloué via le FG1-2 en conséquence.

Variante pour les cantons se situant en dessous de la moyenne nationale en ce qui concerne le taux d'activité des AP-7

Conformément à l'art. 23, al. 4 pOA2 le forfait global d'aide sociale est calculé selon la formule suivante :

$$B_{VA} = \text{nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le 1er jour du mois (SP}_{VA}) \\ \times \text{forfait global adapté au canton}$$

Le problème de la formule actuelle tient à la manière avec laquelle on tente de mesurer le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale le premier jour du mois, c'est-à-dire le paramètre SP_{VA} qui se trouve être déterminé par la formule suivante : $SP_{VA} = P_{VA} - BET_{VA}$ avec :

P_{VA}	Nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour indiqués comme présents le premier jour du mois
BET_{VA}	Nombre consolidé de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger (âgées de 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative

Le calcul du paramètre BET_{VA} , procède de la formule suivante :

$$BET_{VA} = EA_{VA} \times (EQ_{CH}) + ALQ_{CH} - ALQ_{KT} \times (1 - NLQ_{KT})$$

avec :

EA_{VA}	Nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger sans autorisation de séjour en âge d'exercer une activité lucrative le premier jour du mois (âgées de 25 à 60 ans)
EQ_{CH}	Taux d'activité moyen suisse des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger (âgées de 18 resp. 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois
ALQ_{CH}	Taux de chômage enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie en Suisse selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
ALQ_{KT}	Taux de chômage cantonal enregistré le mois précédent pour la population étrangère établie dans le canton selon les données fournies par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)
NLQ_{KT}	Taux cantonal des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger exerçant une activité lucrative à bas salaire (salaire mensuel brut \leq CHF 600) au cours de l'avant-dernière année, selon les données communiquées par la Centrale de compensation en vertu de l'art. 93 ^{bis} LAVS qui sont évaluées par le SEM

Ce qui ne change pas c'est le renvoi à la moyenne nationale des actifs, à savoir le paramètre EQ_{CH} . Or, ce paramètre introduit un biais extrêmement pénalisant pour les cantons qui se situent en dessous de la moyenne nationale.

VARIANTE: le mécanisme incitatif fondé sur la moyenne nationale des personnes en emploi produit deux effets pervers. Les cantons se situant en dessous de la moyenne qui ont un écart relativement important se trouvent dans une position de handicap parfois insurmontable. Pour eux le mécanisme incitatif est totalement inopérant. Il est même décourageant, puisque malgré la progression de leur taux d'emploi, tant que celui-ci reste en-dessous de la moyenne, le canton reste pénalisé et ne reçoit aucune récompense malgré l'effort produit, si ce n'est que ses pertes s'amenuisent au fur et à mesure qu'il se rapproche de la moyenne. A l'inverse, les cantons qui se situent au-dessus de la moyenne se trouvent en position de rente, même si leur taux d'emploi ne progresse pas ou recule. Ils continuent de percevoir le *bonus*. L'impact négatif de ces effets pervers est accru par le constat que les cantons les plus pénalisés par le système se trouvent concentrés dans la région latine. Ainsi, à l'inefficacité de l'incitation s'ajoute un clivage régional passablement délétère en termes de fédéralisme.

Pour éliminer ce biais, on peut imaginer une variante qui vise à primer l'effort des cantons qui se situent en dessous de la moyenne nationale et qui progressent continuellement dans le taux d'emploi (EQ_{KT}) des AP-7 qui entrent sur le marché du travail.

À cet effet, il s'agirait de différencier le mode de calcul selon le sens de la comparaison $EQ_{CH} \lesseqgtr EQ_{KT}$. Dans un premier cas de figure, avec $EQ_{KT} \geq EQ_{CH}$, on appliquerait telle quelle la formule proposée. Dans un deuxième cas de figure, avec $EQ_{KT} < EQ_{CH}$, on prendrait en considération le *taux de progression cantonal I* (SR_{KT}) et *II* (SR_{KT}^+). Les deux seraient calculés sur base trimestrielle (T) pour atténuer les fluctuations mensuelles et la particularité du deuxième taux, SR_{KT}^+ , consiste à prendre en compte aussi les personnes avec autonomie financière qui sortent du domaine de l'asile par effet d'une régularisation fondée sur les articles 84 al. 5 LEI et 31 OASA. A noter que si un canton se trouvant au-dessous de la moyenne nationale n'affiche par un taux de progression positif alors il n'y a pas de prime à envisager et on applique encore une fois la formule proposée dans le texte de l'art. 23 al. 4 pOA2.

La variante ne s'applique qu'au canton qui progresse tout en se situant au-dessous de la moyenne nationale, dans tous les autres cas on applique telle quelle la formule du pOA2. Pour mémoire, cette variante reprend *mutatis mutandis* le mode de calcul en vigueur jusqu'en 2013 pour l'attribution de la part variable du forfait d'intégration. L'idée est simple, on calcule un taux de progression cantonal sur base trimestrielle et lorsque ce dernier est croissant on substitue au taux d'activité national un taux d'activité cantonal ajusté avec une prime de récompense.

La prime pour le canton qui progresse consiste dans le différentiel en valeur absolue entre $ET_{VA}(T)$ et $ET_{VA}(T - 1)$.

Formalisation de la Variante

Formule	Si $(EQ_{KT} \geq EQ_{CH})$, alors :
Si le canton se trouve <u>au dessus</u> de la moyenne	$BET_{VA} = EA_{VA} \times (EQ_{CH}) + ALQ_{CH} - ALQ_{KT} \times (1 - NLQ_{KT})$

Formule	Si $(EQ_{KT} < EQ_{CH})$, alors :
Si le canton se trouve <u>au-dessous</u> de la moyenne	<p>Si $(SR_{KT} \vee SR_{KT}^+) > 1$, alors:</p> $EQ_{KT}^* = \frac{\min[ET_{VA}(T); ET_{VA}(T - 1)]}{EA_{KT}} \quad \text{et}$ $BET_{VA} = EA_{VA} \times EQ_{KT}^* \times (1 - NLQ_{KT})$
	<p>Si $(SR_{KT} \wedge SR_{KT}^+) \leq 1$, alors:</p> $BET_{VA} = EA_{VA} \times (EQ_{CH}) + ALQ_{CH} - ALQ_{KT} \times (1 - NLQ_{KT})$

Exemple fictif de calcul du Taux de progression cantonal I et II

	exemple 1					exemple 2					exemple 3				
Calcul du SR_{KT}	T-1	M1	M2	M3	T	T-1	M1	M2	M3	T	T-1	M1	M2	M3	T
ET_{VA}	93.0	86.0	100.0	99.0	95.0	93.0	86.0	100.0	90.0	92.0	93.0	86.0	100.0	99.0	95.0
SR_{KT}	1.02					0.99					1.02				
Rég. 84 al. 5 LEI	11.0	26.0	16.0	8.0	16.7	11.0	26.0	16.0	15.0	19.0	11.0	26.0	10.0	8.0	14.7
ET_{VA}^+	104.0	112.0	116.0	107.0	111.7	104.0	112.0	116.0	105.0	111.0	104.0	112.0	110.0	107.0	109.7
SR_{KT}^+	1.07					1.07					1.05				

Prime selon :

- exemple 1 : $|EA_{VA}(T) - EA_{VA}(T - 1)| = |95 - 93| = 2$;
- exemple 2 : $|EA_{VA}(T) - EA_{VA}(T - 1)| = |92 - 93| = 1$;
- exemple 3 : $|EA_{VA}(T) - EA_{VA}(T - 1)| = |95 - 92| = 3$.

Légende des nouveaux paramètres requis par la variante (en rouge) :

ET_{VA}	<p>Nombre de personnes admises à titre provisoire et de personnes à protéger (âgées de 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois.</p> <p>NOTA BENE : $ET_{VA}(T)$ indique la valeur du trimestre en cours d'analyse ; $ET_{VA}(T - 1)$ la valeur du trimestre précédent.</p>
ET_{VA}^+	<p>ET_{VA} complété (+) par le nombre des personnes appartenant aux mêmes classes d'âges qui au cours de la même période font l'objet d'une régularisation au titre des articles 84 al. 5 LEI et 31 OASA.</p> <p>NOTA BENE : $ET_{VA}^+(T)$ indique la valeur du trimestre en cours d'analyse alors que $ET_{VA}^+(T - 1)$ la valeur du trimestre précédent.</p>
SR_{KT}	<p>Taux de progression (<i>Steigerungsrate I</i>) du paramètre ET_{VA} calculé sur base trimestrielle.</p> $SR_{KT} = \frac{ET_{VA}(T)}{ET_{VA}(T - 1)}$
SR_{KT}^+	<p>Taux de progression (<i>Steigerungsrate II</i>) du paramètre ET_{VA}^+ calculé sur base trimestrielle.</p> $SR_{KT}^+ = \frac{ET_{VA}^+(T)}{ET_{VA}^+(T - 1)}$
EQ_{KT}	<p>Taux d'activité moyen cantonal (EQ_{KT}) des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger (âgées de 18 resp. à 60 ans) sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative le premier jour du mois.</p>
EQ_{KT}^*	

Synopsis

	Valeur de référence pour la répartition du risque entre la Confédération et les cantons	Effectif pris en compte pour la répartition du risque	Périodicité	Facteur correctif pour la prise en compte de la capacité d'absorption cantonale
Projet OA2	Nombre de personnes AP/REF (âgées de 25 à 60 ans) sans autorisation de séjour n'exerçant pas une activité lucrative	Taux d'activité moyen suisse des AP/REF OU taux d'activité cantonal ajusté	Mensuelle, mais trimestrielle pour le taux de progression	Taux de chômage cantonal pour la population étrangère OU taux de progression cantonal du nombre de AP/REF (âgées de 25 à 60 ans) exerçant une activité lucrative
Variante				